Quatre-vingt-quatrième année. — N° 217. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 10 Septembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 3 septembre 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8906).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêtés du 8 septembre 1952 portant remises de débets (p. 8906).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-1039 du 25 août 1952 portant création de postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger (p. 8906).

Décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger (p. 8907).

Décret du 8 septembre 1952 portant substitution et addition de nom (p. 8909).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-1041 du 8 septembre 1952 modifiant le décret du 10 mars 1944 portant création de conseils de prud'hommes à Tunis, Bizerte, Sfax, Sousse et Gafsa (p. 8909).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant réintégrations, affectations, mutations, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8909).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1042 du 8 septembre 1952 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine (p. 8910).

Décret du 8 septembre 1952 modifiant le décret du 29 août 1938 portant institution d'un tribunal maritime permanent à Bizerte (p. 8910).

Arrêté du 5 septembre 1952 portant remise de débet (p. 8910).

Décision portant admission à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires (p. 8910).

Décision portant nominations au grade d'aspirant de réserve (service de santé (p. 8910).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1043 du 8 septembre 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 8912).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale des finances (p. 8912).

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 8912).

Contributions directes (p. 8912).

Contributions directes et cadastre (p. 8912).

Contributions diverses en Algérie (p. 8912).

Douanes et droits indirects (p. 8912).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8912).

Office des changes (p. 8913).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 8913).

Services extérieurs du Trésor (p. 8913).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-1044 du 8 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris (p. 8913).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 8914).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 8915).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 8 septembre 1952 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne à exécuter dans le département de la Seine (p. 8916).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 8916).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 8916).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 8 septembre 1952 portant désignation des magistrats chargés de présider les tribunaux militaires permanents de Dakar et de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953 (p. 8916).

Décret du 8 septembre 1952 conférant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer (p. 8917).

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 8917).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 8 septembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissement d'utilité publique (p. 8916).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 8916).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté fixant les modalités des élections des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au sein du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 8917).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 8917).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 3 septembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8917).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 8918).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 8918).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 8918).

Avis de concours pour le recrutement d'attachés et d'élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 8918).

Annonces (p. 8919).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes : feuilles 102 à 104 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 3 septembre 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 3 septembre 1952 rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après :

Au grade de chevalier.

MM.

L'abbé Maurice Bessodes, ancien directeur de *La Croix méridionale*; 65 ans 6 mois de services militaires et civils.

Raymond Blain, journaliste; 37 ans de services militaires et civils.

Albert Lafon, directeur du journal *La Haute-Auvergne*; 37 ans de services militaires et civils.

Gabriel Pelletier, ingénieur-directeur de la société radiotélégraphie et radiotéléphonie Grammont; 52 ans 3 mois de services militaires et civils.

Jean Rossignol, directeur régional de la *Dépêche du Midi*; 25 ans 10 mois de services civils.

Aimé Sapin, journaliste; 53 ans 8 mois de services militaires et civils.

André Bourgeois, dit André Voisin, gérant de sociétés d'édition; 22 ans de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Mme Goetze, née Marcelle Charpentier, producteur de films, directeur de production cinématographique; 22 ans de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Remises de débets.

Par arrêté du 8 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant de réserve Poilane (Charles), demeurant 37, rue Nationale, à Montreuil-Bellay, de la somme de 7.110 F, montant d'un trop-perçu au titre de l'indemnité pour pertes d'effets en Indochine en 1946.

Par arrêté du 8 septembre 1952, il est fait remise gracieuse au sergent de réserve Lemaire (Raymond), demeurant 52, rue Edgard-Loubry, à Fresnes-sur-Escaut (Nord), de la somme de 6.256 F, montant d'un trop-perçu de prime d'alimentation pendant son séjour en Indochine.

Par arrêté du 8 septembre 1952, il est fait remise gracieuse au soldat de 1re classe Piquet (Joseph), en service au 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient, de la somme de 47.190 F, montant d'un trop-payé au titre de la majoration familiale de l'indemnité exceptionnelle de résidence pendant son séjour en Indochine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-1039 du 25 août 1952 portant création de postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 17 mai 1952 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un cadre d'interprètes judiciaires suppléants en Algérie dont l'effectif au 1er avril 1952 est fixé à quinze emplois.

Art. 2. — Ces emplois sont répartis comme suit entre les diverses juridictions :

Six emplois au tribunal de première instance d'Alger;
Trois emplois au tribunal de première instance d'Oran;
Un emploi au tribunal de première instance de Constantine;
Un emploi dans chacune des justices de paix de Maison-Carrée, Dra-el-Mizan, Relizane, Tébessa et Bordj-bou-Arreridj.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 47-1883 du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie et notamment ses articles 12, 47 et 59;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes desquels « il sera fait pour la police et la discipline des tribunaux des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie, notamment son article 22;

Vu le décret du 17 mai 1952 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953;

Vu le décret n° 52-1009 du 25 août 1952 portant création de postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le corps des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du ressort d'Alger comprend trois classes.

Appartiennent à la 1re classe des interprètes judiciaires suppléants en fonction auprès de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de 1re classe.

Appartiennent à la 2e classe les interprètes judiciaires suppléants en fonction auprès des tribunaux de 2e classe.

Appartiennent à la 3e classe les interprètes judiciaires suppléants en fonction auprès des justices de paix.

La 1re classe comprend neuf échelons.
La 2e classe comprend six échelons.
La 3e classe comprend cinq échelons.

Art. 2. — Les interprètes judiciaires suppléants remplacent l'interprète judiciaire titulaire empêché ou absent, pour tous les actes de sa fonction, tant pour les traductions écrites que pour les traductions orales, dans la limite des attributions fixée par le titulaire.

Ils effectuent notamment les traductions au cours des débats d'audiences, des interrogatoires, des informations judiciaires, des enquêtes en matières civile, commerciale, musulmane ou d'accidents du travail; certifient la traduction des pièces écrites, et assistent, en l'absence de l'interprète judiciaire empêché, les magistrats et les officiers publics ou ministériels dans tous les cas où leur ministère est requis.

Ils s'acquittent, en outre, des différents travaux de l'office, à concurrence de la durée réglementaire du travail fixée pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, sous la direction de l'interprète judiciaire titulaire. Celui-ci règle, sous sa responsabilité, toutes les questions relatives au fonctionnement de l'office sous l'autorité, selon le cas, du procureur général, du procureur de la République ou du juge de paix.

Toutefois, les congés prévus au titre VI de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, sont accordés par le procureur général.

Art. 3. — Dans les juridictions comportant plusieurs emplois d'interprètes judiciaires suppléants, l'interprète judiciaire désigné en cas d'empêchement ou d'absence régulièrement autorisée, le suppléant qui lui paraît le plus apte à signer, à ses lieu et place, les traductions écrites.

En cas de vacance de l'office, pour quelque cause que ce soit, l'interprète judiciaire suppléant qui est désigné par arrêté du procureur général pour assurer l'intérim de cet office, perçoit les émoluments qui seraient dus à l'interprète judiciaire, et assume toutes les dépenses de l'office, y compris la rémunération du personnel en fonctions au moment de sa désignation.

Art. 4. — Les interprètes judiciaires suppléants ont droit au port de la robe dans les mêmes conditions que les interprètes judiciaires.

Art. 5. — Avant sa première entrée en fonction, l'interprète judiciaire suppléant prête, devant la juridiction à laquelle il est affecté, un serment ainsi conçu : « Je jure d'interpréter fidèlement les écrits ou déclarations que je serai chargé de traduire, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de cet exercice ».

L'infidélité dans les traductions et la violation du secret professionnel peuvent être sanctionnées par la révocation, sans préjudice des poursuites pénales encourues par leur auteur.

Art. 6. — Les interprètes judiciaires suppléants ne peuvent recevoir, en dehors de leur traitement et indemnités, aucun salaire conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Les interprètes judiciaires suppléants sont recrutés au concours.

Art. 8. — Peuvent seuls être admis à concourir pour l'emploi d'interprète judiciaire suppléant de 1re classe, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, les candidats âgés de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année du concours, laires soit du diplôme délivré par l'école supérieure d'études islamiques, soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur, soit des diplômes de capacité en droit, d'études supérieures ou secondaires des médersas, ou du diplôme de fin d'études des lycées franco-musulmans ou les anciens officiers interprètes.

Art. 9. — Peuvent seuls être admis à concourir pour l'emploi d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe, les candidats âgés de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année du concours, et justifiant d'un stage de deux années en qualité d'interprètes auxiliaires ou de commis-interprètes assermentés, ou de fonctionnaires titulaires d'une administration publique, ou les anciens officiers interprètes.

Art. 10. — Le règlement, le programme détaillé des concours et la liste des centres où se dérouleront les épreuves sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 11. — Les concours comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une dissertation sur un sujet de pratique juridique sur la législation en vigueur en Algérie ou sur le droit et les coutumes musulmanes;

2° Une traduction de l'arabe en langue française d'un jugement ou d'un acte de cadi;

3° Une traduction de la langue française en arabe d'une sentence de juge de paix ou d'un acte sous seing privé, ou d'une circulaire ou d'un rapport de cadi;

4° Pour les candidats aux fonctions d'interprètes judiciaires suppléants de 3e classe, une dictée du niveau prévu pour les épreuves du brevet élémentaire.

Les épreuves orales comprennent:

1° La lecture et la traduction d'un texte littéraire d'arabe moderne, avec interrogations grammaticales;

2° La traduction d'une conversation orale (interrogatoire ou audition de témoin);

3° Pour les candidats aux fonctions d'interprètes judiciaires suppléants de 1re classe, une interrogation sur la législation en vigueur en Algérie ou sur le droit et les coutumes musulmanes.

Art. 12. — Le jury des concours, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, siège à Alger. Il comprend:

1° Un avocat général près la cour d'appel d'Alger, président;

2° Un professeur de langue arabe à la faculté des lettres d'Alger;

3° Un interprète judiciaire de 1re classe.

Art. 13. — Les listes des candidats déclarés aptes aux fonctions d'interprètes judiciaires suppléants de 1re ou de 3e classe sont dressées par ordre de mérite par le jury institué à l'article précédent et arrêtées par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel* de la République française et l'insertion au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 14. — L'affectation des ressortissants dans les différents postes vacants de leur classe se fait à leur choix et selon leur rang de classement.

Art. 15. — Les interprètes judiciaires suppléants effectuent un stage pratique d'un an dans le poste où ils ont été nommés à la suite du concours, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

A l'issue de ce stage, le juge de paix ou le procureur de la République auprès duquel a été affecté le stagiaire présente sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir, un rapport auquel sont jointes les notes et appréciations données par l'interprète judiciaire et au vu duquel le procureur général près la cour d'appel d'Alger statue sur l'admission définitive de l'interprète judiciaire suppléant dans le cadre ou sur son licenciement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

A défaut de décision dans les deux mois suivant l'expiration du stage prévu à l'alinéa précédent, l'interprète judiciaire suppléant est considéré comme titularisé dans son emploi.

Pendant l'année de stage, les intéressés bénéficient de la rémunération prévue pour le 1er échelon de leur classe.

Titre III. — *Avancement.*

Art. 16. — Les promotions de classe des interprètes judiciaires suppléants ont lieu au choix, après inscription sur le tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Le procureur général près la cour d'appel d'Alger procède, par arrêté, aux avancements de classe ou d'échelon des interprètes judiciaires suppléants.

Art. 17. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement en vue d'accéder à la 2e classe de leur grade les interprètes judiciaires suppléants ayant accompli trois ans de services civils effectifs en qualité d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe.

Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement en vue d'accéder à la 1re classe de leur grade, dans la limite de la moitié des emplois vacants, les interprètes judiciaires suppléants de 2e classe parvenus au moins au 3e échelon de leur classe.

Les interprètes judiciaires suppléants qui font l'objet d'une promotion dans une classe supérieure sont nommés à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne classe. Ils conservent, à concurrence de deux années au maximum, l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon, lorsque ce reclassement leur accorde un gain indiciaire inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ladite classe.

Art. 18. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des grades par un interprète judiciaire suppléant de valeur moyenne est fixée à trois années, sauf pour les 7e et 8e échelons de la 1re classe, pour lesquels elle est fixée à deux années.

Toutefois, pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite au maximum à deux années dans le premier cas et à dix-huit mois dans le second.

Titre IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 19. — Le nombre des fonctionnaires du corps des interprètes judiciaires suppléants susceptibles d'être placés en disponibilité ou dans la position de détachement ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de ce corps.

Titre V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 20. — Pour la constitution initiale du corps institué à l'article 1er, il sera fait appel par priorité aux candidats titulaires du diplôme d'interprète judiciaire de 3e classe, non encore pourvus d'un office, et aux commis interprètes judiciaires en fonction depuis deux ans au moins à la date de publication du présent décret.

L'intégration de ces candidats diplômés et de ces commis interprètes judiciaires sera prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis d'une commission de classement composée:

1° Du directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice, ou de son délégué, président;

2° D'un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel d'Alger;

3° D'un magistrat du parquet désigné par le procureur général;

4° D'un interprète judiciaire de 1re classe élu par les interprètes judiciaires du ressort d'Alger;

5° D'un commis interprète assermenté élu par les commis interprètes assermentés en fonction à la date de la publication du présent décret.

Art. 21. — Les interprètes judiciaires suppléants nommés en vertu de l'article précédent seront intégrés au 1er échelon de la classe à laquelle ils sont affectés et bénéficieront éventuellement des rappels de services militaires, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les commis interprètes assermentés qui justifient de plus de dix ans de services continus en cette qualité bénéficieront d'une bonification d'un échelon s'ils sont intégrés dans la 1re et la 2e classe, et de deux échelons s'ils sont intégrés dans la 3e classe.

Les commis interprètes assermentés qui justifient de plus de cinq ans de services continus en cette qualité bénéficieront d'une bonification d'un échelon s'ils sont intégrés dans la 3e classe.

Art. 22. — Tous les emplois créés au 1er avril 1953 pourront être pourvus par voie d'intégration dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 23. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 8 septembre 1952 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

Le sieur a TAVITA (Levi), né le 28 septembre 1919 à Avera-Rurutu (île Tahiti), demeurant à Papeete (Tahiti) et ses enfants mineurs: 1° a TAVITA (Georges-Mahuru), né le 9 août 1941 à Papeete (île Tahiti); 2° TAVITA (Levi-Hubert-Teanau), né le 28 juillet 1942 à Rurutu (île Tahiti); 3° TAVITA (Solange-Verain), née le 27 août 1944 à Rurutu; 4° TAVITA (Raymond-Arüehona), né le 19 juin 1946 à Rurutu; 5° TAVITA (Noémi-Téhuihuiarü), née le 28 mars 1948 à Rurutu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DAVID, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAVID » au lieu de « a TAVITA » et « TAVITA ».

Le sieur BACHARACH (Pierre David), né le 11 juillet 1910 à Lyon (3e) (Rhône), y demeurant, avenue Verguin, et son enfant mineur Jean-Pierre-Lucien-Hugues, né le 12 juillet 1942 à Lyon (6e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BACCARA, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BACCARA » au lieu de « BACHARACH ».

Le sieur CAPDEVILA (Constantin), né le 5 octobre 1910 à Burriana (Espagne), demeurant à Saint-André-de-Sangonis (Hérault), et ses enfants mineurs: 1° Jacques-Edmond-Joseph, né le 15 juin 1933 à Saint-André-de-Sangonis (Hérault); 2° Anne-Marie-Dolorès, née le 27 mars 1947 à Saint-André-de-Sangonis (Hérault), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CAPDEVILLE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAPDEVILLE» au lieu de « CAPDEVILA ».

Le sieur CAVEGLIA-SCALE (Roger-Pierre), né le 4 avril 1928 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Gap (Hautes-Alpes), place de Belgique, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de GIRAUD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « GIRAUD » au lieu de « CAVEGLIA-SCALE ».

Le sieur GAUDIN-ROLAND (Lucien-Jules-Noël-Jacques), né le 25 décembre 1923 à Paris (15e), demeurant à Saint-Maurice (Seine), 57, rue du Général-Leclerc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de ROLAND, afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROLAND » au lieu de « GAUDIN-ROLAND ».

La demoiselle GOLDBERG, dite GOLBERT (Maryla), née le 24 décembre 1903 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 8, rue du Louvre, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de LORMONT, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LORMONT » au lieu de « GOLDBERG, dite GOLBERT ».

GUIGUET (Pierrette-Françoise), né le 28 avril 1943 à Dijon (Côte-d'Or), mineure représentée par le sieur LERAT (Pierre-Jacques-Firmin), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 80, rue d'Auxonne, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de LERAT, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LERAT » au lieu de « GUIGUET ».

Le sieur ISAAC (Lyon-Maurice-Emile), né le 20 juillet 1891 à Paris (3e), demeurant à Paris, 9, rue Gustave-Lebon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LYON, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LYON » au lieu de « ISAAC ».

Le sieur KOZLOWSKI (Jean-Baptiste-André), né le 28 mai 1928 à Paris (5e), demeurant à Lille (Nord), 12, boulevard Victor-Hugo, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de CAUSSELEAU, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAUSSELEAU » au lieu de « KOZLOWSKI ».

Le sieur LEVY (Michel-Charles), né le 11 juin 1914 à Paris (17e), demeurant à Paris, 9, avenue Matignon, et ses enfants mineurs: 1° Anne-Thérèse-Marguerite-Juliette, née le 5 septembre 1939 à Vieille-Eglise-en-Yvelines (Seine-et-Oise); 2° Marie-Christine-Charlotte, née le 16 mars 1945 à Paris (8e); 3° Isabelle-Paule, née le 6 juillet 1947 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de WAGNER, afin de s'appeler légalement à l'avenir « WAGNER » au lieu de « LEVY ».

Le sieur MATUZENSKI-JUILLY (André-Georges), né le 18 mai 1924 à Chaumont (Haute-Marne), demeurant à Sommevoire (Haute-Marne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de JUILLY, afin de s'appeler légalement à l'avenir « JUILLY » au lieu de « MATUZENSKI-JUILLY ».

PANOSETTI (Jean-Claude-Louis-Georges), né le 5 août 1933 à Saint-Raphaël (Var), mineur représenté par sa mère, la dame FERRARI (Berthe-Mathilde), épouse COUSIN, demeurant à Paris, 31, rue Lécluse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de COUSIN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « COUSIN » au lieu de « PANOSETTI ».

Le sieur PURGUROGLOU (Loucas), né le 1er janvier 1916 à Attalia (Asie Mineure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 85, boulevard Vauban, et son enfant mineur Gérard-Louis-Constant, né le 2 janvier 1944 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de PURGU, afin de s'appeler légalement à l'avenir « PURGU » au lieu de « PURGUROGLOU ».

Le sieur CHAUVIN (Jacques-Marie-Pierre), né le 7 avril 1930 à Salammbô (Tunisie), demeurant à Dermech (Tunisie), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de BUTHAUD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAUVIN-BUTHAUD » au lieu de « CHAUVIN ».

Le sieur ROMUALDO (Maurice-Pierre), né le 5 juillet 1905 à Paris (11e), demeurant à Paris, 4, place Wagram, et ses enfants mineurs: 1° Gilles-Pierre-Roger, né le 12 janvier 1944 à Paris (16e); 2° Christine-Elisabeth, née le 4 décembre 1947 à Paris (16e), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de HAUTEFAGE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROMUALDO-HAUTEFAGE » au lieu de « ROMUALDO ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-1041 du 8 septembre 1952 modifiant le décret du 10 mars 1944 portant création de conseils de prud'hommes à Tunis, Bizerte, Sfax, Sousse et Gafsa.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 19 avril 1939 portant institution de conseils de prud'hommes en Tunisie et notamment son article 2;

Vu le décret du 10 mars 1944 portant création des conseils de prud'hommes à Tunis, Sfax, Sousse et Gafsa;

Vu l'avis du résident général;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 du décret susvisé du 10 mars 1944 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Des indemnités, dont le montant sera déterminé par le résident général de France en Tunisie, pourront être allouées, sous forme de jetons de présence aux membres patrons, employés et ouvriers des conseils de prud'hommes institués par le présent décret.

« *Art.* 5. — Le règlement intérieur de chaque conseil prévu par l'article 35 du livre IV du code du travail sera soumis à l'approbation du résident général de France en Tunisie et du premier président de la cour d'appel de Tunis dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Denise Devoldère, commis principal de 2e classe (préfecture du Nord), est placée en service détaché, pour un an à compter du 1er mai 1952, pour exercer les fonctions de rédacteur stagiaire à l'hôpital de la Fraternité de Roubaix.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 1er août 1952, M. Bagault (Kléber), commandant des gardiens de la paix de 3e classe, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions au corps urbain de Bordeaux.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 28 juillet 1952, l'arrêté du 15 mai 1951 portant mise à la retraite de M. Hahn (André), officier de paix de 2e classe au corps urbain de Strasbourg, est rapporté.

M. Hahn (André) est réintégré dans ses fonctions et placé en congé de longue durée.

Par arrêtés en date du 1er août 1952.

M. Marielle (Jean), officier de C. R. S. de 1re classe, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions à la compagnie républicaine de sécurité n° 23.

M. Aubert (Jean), officier de paix principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Clermont-Ferrand, dont il assurera le commandement.

Les officiers stagiaires de C. R. S. dont les noms suivent, sont affectés, dans l'intérêt du service, dans les compagnies républicaines de sécurité, à savoir:

M. Barrere (Christian), à la C. R. S. n° 102.
M. Breniere (Robert), à la C. R. S. n° 31.
M. Farret (Robert), à la C. R. S. n° 81.
M. Patry (Bernard), à la C. R. S. n° 16.
M. Monier (Guy), à la C. R. S. n° 72

Par arrêtés en date du 2 août 1952, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bosset (Robert), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 131.

M. Pierrot (Pol), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 11.

INSPECTEURS

Par arrêté du 8 septembre 1952, il est procédé, pour régularisation, au renouvellement du détachement, en la même qualité, pour la période du 1er avril 1951 au 30 avril 1952, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Forgues (Roger), inspecteur de la sûreté nationale de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1042 du 8 septembre 1952 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 14 novembre 1924 et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 22 octobre 1947 et le décret du 23 mars 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 14 novembre 1924 est remplacé par le suivant:

« 3. — Le ministre soumet pour avis, à une commission consultative les propositions d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur qui lui ont été présentées par les directeurs et chefs des services centraux.

« La composition de cette commission comprenant les principales autorités maritimes notant en dernier ressort, est fixée par un arrêté ministériel. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 8 septembre 1952 modifiant le décret du 29 août 1938 portant institution d'un tribunal maritime permanent à Bizerte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 29 août 1938 portant institution d'un tribunal maritime permanent à Bizerte;

Vu les décrets du 11 juin 1946 et du 22 octobre 1946, modifiant le décret du 29 août précité,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte du décret du 29 août 1938 portant institution d'un tribunal maritime permanent à Bizerte, modifié par les décrets du 11 juin 1946 et du 22 octobre 1946, est remplacé par le suivant:

« Il est institué un tribunal maritime permanent dont le siège est à Bizerte et dont le ressort s'étend à l'Algérie et à la Tunisie.

« Le commandant de la marine en Tunisie et le commandant de la marine en Algérie exercent, chacun dans leur circonscription territoriale, les pouvoirs attribués par la loi du 13 janvier 1938 aux préfets maritimes ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 5 septembre 1952, et sous réserve d'un versement préalable de 11.065 F, il a été fait remise gracieuse à M. Van Goethem (Marcel), demeurant 65, Grande-Rue, à Marseille (Bouches-du-Rhône), de la somme de 22.135 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pour la période du 1er mai 1944 au 31 décembre 1945.

Admission à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires.

Par décision du ministre de la défense nationale en date du 28 août 1952, sont admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, section air, catégorie médecine, MM les médecins capitaines Raoul (René), Quilichini (François), Bousquet (Camille).

Ces officiers prendront leurs fonctions le 3 novembre 1952 dans les postes qui leur seront confiés avant cette date par décision ministérielle.

Nominations au grade d'aspirant de réserve (service de santé).

(Contingent 1952/1.)

Par décision ministérielle du 5 septembre 1952, les élèves officiers de réserve du service de santé, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste, ou internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés aux grades ci-après:

Au grade de médecin aspirant de réserve.

(Rang du 16 septembre 1952.)

Le Quintrec (Yves-André-Louis), 1re S. I. M., classe 1948, recrutement de Paris, mle 30078.

Moreau (Philippe-Etienne-Jacques), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 52073.

Grezard (Léo-Lucien-Germain), 8e S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 5960.
Jost (Guy-Jean-Marie), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 7006.
Mounier-Kuhn (Alain-Marc), 11e S. I. M., classe 1947, recrutement de Lyon, mle 27627.
De Jouanny (Jean-Pierre-Louis-Jacques), 1re S. I. M., classe 1948, recrutement de Paris, mle 25991.
Rullière (Roger-Pierre), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 633.
Delahaye (Jean-Pierre-Marie), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 16372.
Ben Hamou (Jean-Pierre-David), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement d'Alger, mle 478.
Desjacques (Paul), 8e S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 19674.
Etienne (Jean-Pierre), 1re S. I. M., classe 1949, recrutement de Paris, mle 6208.
Dubois (François-Eugène-Auguste), 11e S. I. M., classe 1950, recrutement de Paris, mle 27196.
Bonnet de la Tour (Jean-Marie-Joseph), 1re S. I. M., classe 1949, recrutement de Lyon, mle 28185.
Moreaux (Jean), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 49998.
Barsotti (Jacques-Benoit), 12e S. I. M., classe 1947, recrutement de Tunis, mle 107.
Liot (François-Jean-Claude), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Valenciennes, mle 36295.
Bullot (Gérard), 2e S. I. M., classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 4929.
Costaz (Georges-Rémy-Jean), 8e S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 20060.
Prémont (Michel), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 9046.
Germain (Daniel-Jean-Eugène), 8e S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 16959.
Pellet (Maurice-Paul), 8e S. I. M., classe 1947, recrutement de Lyon, mle 5060.
Toulouse (Jean-Marie-Henri-Jacques), 11e S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 49201.
Desgouttes (Jean-Louis-René), 11e S. I. M., classe 1947, recrutement de Lyon, mle 557.
Pouyet (Michel-Elie-Joseph), 1re S. I. M., classe 1950, recrutement de Lyon, mle 34413.
Se-Jan-Miegemolle (Robert-Charles-Frédéric-Jean), 9e S. I. M., classe 1948, recrutement de Marseille, mle 9703.
Vassal (Jean-Paul), 11e S. I. M., classe 1947, recrutement de Lyon, mle 29257.
Lapidus (Serge), 11e S. I. M., classe 1944, recrutement de Paris, mle 1579.
Gougis (Michel-Bernard), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 14965.
Courbier (Robert-Martial), 9e S. I. M., classe 1947, recrutement de Marseille, mle 13671.
Verney (Robert-Noël-Marie), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Lyon, mle 1681.
Waldmann (Claude-Eric), 8e S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 4767.
Widlocher (Daniel-Jean-Florent-Henri), 10e S. I. M., classe 1949, recrutement de Paris, mle 15433.
Aigueperse (Jacques), 11e S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 5496.
Lepage (Michel-Joseph-Jean-Edouard), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 6418.
Pillet (Jean-René-Germain-Louis), 3e S. I. M., classe 1949, recrutement de Rennes, mle 47283.
Rigondet (Georges-Marie-Joseph), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 25582.
Chaubin (François-Marie-Joseph), 11e S. I. M., classe 1946, recrutement de Poitiers, mle 11283.
Henry (Claude-Bernard), 661e S. I. M. (Allemagne), classe 1947, recrutement de Paris, mle 38013.
Rodier (Denis-Jean-René), 6e S. I. M., classe 1946, recrutement de Strasbourg, mle 7596.
Bocquentin (Charles-Laurent-Jean), 2e S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 33568.
Reboul (René-Jean), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 3921.
Bazile (Gérard-Anselme-André), 661e S. I. M. (Allemagne), classe 1946, recrutement de Rennes, mle 17710.
Rivet (Marc-Antoine-Paulin), 661e S. I. M. (Allemagne), classe 1946, recrutement de Valenciennes, mle 30871.
Richelme (Henri-Joseph-Jean), 9e S. I. M., classe 1949, recrutement de Marseille, mle 4901.
Everou (Michel), 9e S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 6336.
Fris-Larrouy (Jean-Louis-André-Joseph), 661e S. I. M. (Autriche), classe 1948, recrutement de Toulouse, mle 12348.
Gabrielle (Claude-Léon), 10e S. I. M., classe 1948, recrutement de Lyon, mle 6582.
Gazaix (Maurice-Ange-Elie-Marie), 9e S. I. M., classe 1948, recrutement de Marseille, mle 10305.
Perrot (Jacques-Jean-Victor), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 23435.
Daban (Michel-Paul-Louis-Marie), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 9052.
Robert (Denis-Emile), 8e S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 28390.
Coupeau (Maurice-Anatole-Joseph), 3e S. I. M., classe 1946, recrutement de Paris, mle 29267.
Charvet (Jean-Joseph-Pierre-Marie), 8e S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 11280.
Calvet (Jean-Pierre-Marie), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Toulouse, mle 24041.

Au grade pharmacien aspirant de réserve.

(Rang du 16 septembre 1952.)

Sueur (Jean-Marie-Armand), 1re S. I. M., classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 7745.
Roullet (Michel-Johannès-Alfred), 8e S. I. M., classe 1948, recrutement de Lyon, mle 6717.
Vidalenc (Jacques-Jean-Francis), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 5540.
Bernard (Claude-Raoul), 3e S. I. M., classe 1946, recrutement de Rennes, mle 16752.
Debay (Jean-Prosper-Emile), 2e S. I. M., classe 1946, recrutement de Valenciennes, mle 8291.
Mathieu (Jacques-Philippe), 8e S. I. M., classe 1947, recrutement de Dijon, mle 12517.
Stupp (Henri-Michel), 8e S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 32704.
Gérard (René-Henri-Jean), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Dijon, mle 15986.
Dubost (Roland), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 17978.
Taponnier (Georges-Henri), 9e S. I. M., classe 1947, recrutement de Lyon, mle 17107.
Sergent (Pierre-Lucien), 1re S. I. M., classe 1948, recrutement de Paris, mle 20400.
Monginoux (Guy-Joseph), 9e S. I. M., classe 1948, recrutement de Marseille, mle 4121.
Claverie (Jean), 5e S. I. M., classe 1947, recrutement de Toulouse, mle 933.
Rigaud (Guy-Camille-Léo), 1re S. I. M., classe 1946, recrutement de Poitiers, mle 31557.
Latour (Jean-Claude-Edmond-Antoine), 6e S. I. M., classe 1946, recrutement de Strasbourg, mle 13252.
Gardent (Jean-Joseph-François), 1re S. I. M., classe 1948, recrutement de Paris, mle 4687.

Au grade de dentiste aspirant de réserve.

(Rang du 16 septembre 1952.)

Toulemonde (Pierre-Henri), 1re S. I. M., classe 1949, recrutement de Paris, mle 62335.
Vaillant (Jean-Marie), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 25522.
Henri (Gilbert-Gustave-Marie), 3e S. I. M., classe 1947, recrutement de Rennes, mle 32264.
Chopier (Henri-Marcel-Paul), 3e S. I. M., classe 1948, recrutement de Rennes, mle 26614.
Tartrou (Michel-René-Marcel), 3e S. I. M., classe 1948, recrutement de Rennes, mle 37329.
Guigue-Rodet (Lucien-Georges), 9e S. I. M., classe 1947, recrutement de Marseille, mle 1580.
Chardon (Jean-Claude-Albert-Fernand), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 15888.
Nazat (Jacques-Frédéric-Honoré), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 45992.
Lessard (Roger-Alain), 3e S. I. M., classe 1947, recrutement de Rennes, mle 16736.
Massot (Raymond-Paul-Albert), 9e S. I. M., classe 1946, recrutement de Lyon, mle 22967.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1043 du 8 septembre 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401) du 14 avril 1952;

Vu l'article 2 du décret n° 52-437 du 28 avril 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Sont supprimés au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les emplois suivants:

1° *Administration centrale.*

Avec effet du 1er juillet 1952:

Adjoints administratifs	23
Sténodactylographes	10
Employés de bureau	35
Dactylographes	10
Personnel du service intérieur	5

2° *Service des transports et des transferts de corps.*

Avec effet du 1er juillet 1952:

Chauffeurs à salaire horaire, 5e catégorie	2

Avec effet du 15 septembre 1952:

Chauffeurs à salaire horaire, 5e catégorie	2

Avec effet du 31 décembre 1952:

Chauffeurs à salaire horaire, 5e catégorie	4

Personnel contractuel métropolitain:

Contrôleur départemental	1
Contrôleur adjoint	1
Chefs des dépôts mortuaires	9

Personnel contractuel en Allemagne:

Chefs de service	3
Contrôleurs identificateurs	3
Contrôleurs chefs d'équipe	3

Personnel auxiliaire métropolitain:

Auxiliaires de bureau	4
Manutentionnaires convoyeurs	21
Ouvriers	4

Personnel auxiliaire en Allemagne:

Auxiliaire	1
Total général	141

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Come (Gilbert), administrateur civil de 3e classe 1e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1952, en vue d'exercer les fonctions de directeur de la caisse centrale et directeur de l'office des changes à Cotonou.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Ripoche (Paul), administrateur civil de 3e classe 1er échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions à la direction des finances du protectorat marocain.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Poudret (Henri), secrétaire hors classe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1952, auprès de la caisse marocaine des marchés.

Contributions directes.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mlle Moevus (Jeanne), administrateur civil de 3e classe (1er échelon) à la direction générale des impôts (contributions directes), est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Jaffrez, contrôleur des contributions directes (2e échelon), nommé inspecteur-élève de la direction générale des impôts, est placé en service détaché pour la durée de son stage.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Lalanne (Alfred-Maximin), inspecteur principal régional des contributions directes en Algérie, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 février 1950, en qualité de directeur de la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie.

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Benoit (Georges-François-Louis), inspecteur de 2e classe des contributions diverses d'Algérie, est détaché dans les services de l'assemblée algérienne pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1951.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Jamet (Georges-Gustave-René), directeur départemental adjoint des douanes (2e échelon), en service détaché auprès de l'administration centrale des finances (direction des finances extérieures), est maintenu dans cette position pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 1951.

Par arrêté du 8 septembre 1952, est autorisée, pour la durée de leur scolarité et dans la limite d'un maximum de cinq années, à compter du 1er janvier 1952, la mise en service détaché auprès de l'école nationale d'administration de MM. Amestoy (Georges-Jean-Vincent) et Martin (Jean-André), inspecteurs rédacteurs de 3e classe des douanes.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Bailly (Emile), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques en service détaché à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation en qualité d'inspecteur à compter du 1er juillet 1941, est maintenu dans cette position en la même qualité pour la période du 1er juillet 1946 au 1er novembre 1946.

Office des changes.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Decester (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration principal de 2e échelon à l'office des changes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), en vue d'y exercer les fonctions d'attaché de 1re classe, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans à compter du 1er septembre 1951.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 8 septembre 1952, M. Viallet (Léon-Louis), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour exercer les fonctions d'adjoint à l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé du service des affaires extérieures, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er mai 1951.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Guyonnet (René-Emile-Charles), trésorier-payeur des territoires d'outre-mer, placé en service détaché en qualité de directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer en Afrique occidentale française, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juin 1952.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Boutemy (Paul), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue d'exercer des fonctions à la trésorerie générale de Madagascar, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Chaumeton (Jean), contrôleur du Trésor de 5e échelon, placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue d'exercer des fonctions à la trésorerie du Cameroun, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er décembre 1951.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Hamon (Eugène), contrôleur du Trésor de 5e échelon, placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer des fonctions à la trésorerie du Cameroun, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er décembre 1951.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Leca (Antoine), agent principal de recouvrement du Trésor de 4e échelon, placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue d'exercer des fonctions à la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 février 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-1044 du 8 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu les articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, et en particulier le dernier alinéa dudit article 14 ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au troisième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide temporaire »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris a pour objet d'apporter une aide financière à des entrepreneurs de spectacles titulaires de la licence prévue par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et exploitant à Paris des salles classées dans la deuxième catégorie des établissements visés à l'article 1er de ladite ordonnance à l'exclusion des théâtres municipaux, et qui s'engagent à réaliser dans leur établissement des travaux d'amélioration de l'équipement de la scène et de la salle, ou qui ont réalisé des travaux de cette nature depuis le 1er janvier 1948.

Il fonctionne sous le contrôle d'un comité dont la composition et les attributions sont fixées aux articles 5, 6, 7 et 10 du présent décret.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses du fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris sont décrites à un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor. A ce compte sont imputés chaque année:

En recettes:

1° Le produit de la taxe prévue à l'article 1621 *bis* du code général des impôts;

2° Les recettes diverses ou accidentelles, notamment le remboursement par les entrepreneurs de spectacles des sommes qu'ils auraient indûment perçues au titre de l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris;

3° Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre de l'année précédente;

En dépenses:

1° Les sommes allouées au titre de l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris;

2° Le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du fonds;

3° Les dépenses diverses et accidentelles.

Art. 3. — Les opérations du fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant création d'un corps de contrôleurs d'Etat.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris ».

Le personnel de ses services assure la gestion de ce fonds.

CHAPITRE II. — *Composition et attributions du comité de contrôle du fonds.*

Art. 5. — Les membres du comité de contrôle du fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris sont nommés par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Ce comité est présidé par le secrétaire d'Etat aux beaux-arts ou son représentant; il comprend:

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire;

Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire;

Le directeur général des arts et des lettres ou son représentant;

Le sous-directeur des spectacles et de la musique;

Deux représentants du ministre des finances;

Le directeur de l'hygiène et de la sécurité publique à la préfecture de police ou son représentant;

Le président du syndicat des directeurs de théâtres de Paris ou, à défaut, le vice-président dudit syndicat;

Un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative groupant le personnel artistique et technique des théâtres;

Deux personnalités du théâtre: un directeur de théâtre et un auteur.

Peuvent également être convoquées à une séance du comité de contrôle pour y être entendues à titre consultatif, toutes personnes dont le comité ou son président juge la présence utile.

Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier du fonds assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

Le secrétariat du comité est assuré par un des fonctionnaires chargé de la gestion du fonds.

Art. 6. — Les demandes d'aide sont instruites et l'exécution des travaux est contrôlée par des rapporteurs techniques répartis dans des conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Ces rapporteurs, nommés par le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, ont voix délibérative pour les affaires dont ils sont chargés.

Art. 7. — Le comité de contrôle se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il donne son avis sur les demandes d'aide à l'exécution de travaux et, d'une manière générale, sur toute question concernant le fonctionnement du fonds.

Il est tenu informé des résultats du fonctionnement du fonds et reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses; l'état de la trésorerie et celui des engagements de dépenses lui sont communiqués au moins tous les six mois.

CHAPITRE III. — *Redevances.*

Art. 8. — La constatation des droits et la perception de la taxe instituée par l'article 1621 *bis* du code général des impôts sont assurées par l'administration des contributions indirectes, selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par celle-ci.

La taxe est due en complément du prix des places dans les salles de spectacles visées à l'article 1er du présent décret. Les recouvrements auxquels elle donne lieu sont, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 ci-dessus, portés en recettes au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, sous déduction d'un prélèvement de 2 p. 100 à titre de frais d'assiette et de perception. Le produit de ce prélèvement est pris en recette aux produits divers du budget général.

CHAPITRE IV. — *Modalités d'octroi de l'aide.*

Art. 9. — Les dossiers de demande d'aide à l'équipement doivent comprendre:

1° Un exposé justificatif de la demande (prescriptions des commissions de sécurité et d'hygiène, état de vétusté de la salle, etc.);

2° Une copie de la licence d'entrepreneur de spectacles;

3° Une copie du titre juridique en vertu duquel est occupée la salle de spectacles intéressée;

4° Un relevé des recettes brutes de l'année en cours et de l'année précédente;

5° Un devis descriptif;

6° Un devis estimatif détaillé;

7° Les plans à l'échelle de 0,005 ou 0,02 selon la nature des travaux;

8° Les noms et adresses des entrepreneurs ou fournisseurs choisis;

9° L'indication du délai approximatif d'exécution des travaux;

10° L'avis et éventuellement les observations des services de sécurité sur le projet.

Les dossiers doivent être adressés au secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Art. 10. — Le comité de contrôle du fonds apprécie le bien-fondé des demandes et établit pour l'attribution de l'aide un ordre d'urgence comportant une priorité en faveur des travaux de sécurité.

Il évalue, pour chaque entreprise dont il a retenu la demande, et dans la limite maximum de 80 p. 100 du devis qu'il a approuvé, le montant de l'aide en fonction des disponibilités du fonds, de la nature, de l'importance et de l'intérêt des travaux et compte tenu des recettes réalisées par l'entreprise.

Art. 11. — L'aide est accordée par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Art. 12. — Les travaux doivent être entrepris au plus tard dans les deux mois qui suivent la décision d'octroi de l'aide et être terminés, sauf le cas de force majeure, dans les délais fixés par l'arrêté interministériel accordant l'aide.

Art. 13. — Les demandes d'aide concernant les travaux réalisés depuis le 1er janvier 1948 et antérieurement à la publication de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, doivent, à peine de forclusion, être adressées au secrétariat d'Etat aux beaux-arts dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 14. — Le versement des sommes allouées au titre de l'aide s'effectue, en une ou plusieurs fois, sur justification de l'accomplissement des travaux ou tranches de travaux certifié par le rapporteur technique chargé de l'examen de l'affaire devant le comité.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses. — Sanctions.*

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, le ministre des finances ainsi que le comité de contrôle peuvent exiger la communication de tout document intéressant les travaux.

Ils peuvent également prescrire toute enquête sur place qu'ils jugent opportune.

Art. 16. — Les entrepreneurs de spectacles qui ont fait ou feront l'objet de sanctions prévues aux articles 2, 4 et 7 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, peuvent être exclus du bénéfice de l'aide à l'équipement. Les sommes qu'ils auraient pu percevoir à ce titre seront remboursées au Trésor; le produit de ces remboursements sera inscrit en recettes au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Art. 17. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts peuvent, par arrêté concerté, procéder, sur l'avis du comité de contrôle, au retrait de tout ou partie de l'aide lorsqu'un exploitant bénéficiaire n'observe pas les prescriptions relatives à l'octroi de celle-ci.

Art. 18. — Le ministre des finances, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Allewaert, professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de boursier de la fondation Rockfeller, à l'université d'Harvard (Etats-Unis).

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Dautry (Jean), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Meyer (François), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'université de la Sarre (Sarrebruck).

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Pauc (Christiane), née Gouard, professeur agrégée de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur à la Dominican Secondary School, Springfield Convent-Wynberg (Cape Peninsula).

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Simon (Pierre), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur de littérature à l'université de Fribourg (Suisse).

Par arrêté du 8 septembre 1952, il est mis fin, à la date du 1er octobre 1951, au détachement prononcé par arrêté interministériel du 8 décembre 1950 au bénéfice de M. Grosdidier (José).

M. Grosdidier (José), professeur agrégé de grammaire, est réintégré dans les cadres métropolitains, à compter du 1er octobre 1951, et placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Reeb (Georges), professeur licencié des collèges modernes, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux mois, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Martino-Gauchi, professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mlle Le Roy (Jane), professeur licenciée d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut pédagogique supérieur de jeunes filles (université Ibrahim Pacha le Grand), le Caire (Egypte).

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Laprez (Guy), professeur licencié de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Barcelone.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Poutot (Gaston), professeur licencié d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'inspecteur de l'enseignement du français au ministère de l'instruction publique d'Egypte (Alexandrie).

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Bout (Pierre), professeur licencié de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Chevrier (Gaston), professeur licencié d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur à Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Chaumard (Pierre), professeur licencié de lettres-allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'inspection en qualité d'attaché administratif de 1re classe, 1er échelon.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Koblet, née Dumont (Paule), professeur licenciée d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'institut primaire pédagogique de jeunes filles d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Reynaud, née Guérithault (Anne), professeur certifiée de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er janvier 1952 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Châteaubriand à Rome (Italie).

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Blum (Jean-Pierre), professeur certifié de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à l'université de Manchester (Grande-Bretagne); 2° pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur au lycée français de Vienne.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Franchet, née Borderes, institutrice de 2e classe, est mise, pour une durée allant du 8 août 1946 au 18 juillet 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Legrand, née Masurel, institutrice hors classe du département de la Corse, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Antonelli (Claire), institutrice de 1re classe du département d'Alger, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à Fribourg (Bade).

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Porte, née Jacquelin, institutrice de 2e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à Sidwell Friends School et à George Washington University, à Washington (U. S. A.).

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Battezati, née Kuckl, institutrice hors classe du département du Bas-Rhin, est mise pour deux périodes successives: du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1953, à la disposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré pour exercer ses fonctions d'auxiliaire d'économat au collège moderne de jeunes filles de Cannes.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Renoult (Jean), instituteur de 1re classe du département de la Mayenne, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 1952, à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour exercer ses fonctions de rédacteur au service départemental de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Dyen (Emile), instituteur de 2e classe du département de la Savoie, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du préfet de la Savoie pour exercer ses fonctions de directeur conseiller du centre départemental d'orientation professionnelle de Chambéry.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mme Yovanovitch, née Moron, institutrice de 1re classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er mai 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de lectrice de français à la faculté des lettres de Belgrade.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Michaux (Edgar), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article 4 du décret du 23 mai 1951 portant code des pensions de retraite: 64 ans d'âge, 38 ans de service.

Ces dispositions prennent effet au 15 septembre 1952.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Arnaud (Louis), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application de l'article 4 du décret du 23 mai 1951 portant code des pensions de retraite: 60 ans d'âge, 35 ans de service.

Ces dispositions prennent effet au 1er octobre 1952.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Vignier (Charles), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, est placé dans la position de service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour occuper un emploi de son grade au service voie et bâtiments pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 1952.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Boizeau (Charles), conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 5e classe, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, en position de service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité de reviseur de 1re classe, 3e échelon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 septembre 1952 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne à exécuter dans le département de la Seine.

Par décret en date du 8 septembre 1952, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter en vue de la construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Seine:

Gennevilliers, Colombes, Nanterre.

La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à procéder, dans les conditions prévues par la loi du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, le règlement d'administration publique du 8 juillet 1950 pris pour son application et le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire de terrains en vue de travaux militaires, à l'acquisition des immeubles et des servitudes de passage nécessaires à la construction du pipe-line, conformément aux plans et états parcellaires qui demeureront annexés.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1952, la démission de M. Emica (François), secrétaire d'administration stagiaire, est acceptée à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mlle Brie (Estelle), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisée, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets du 8 septembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 8 septembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175 à Paris.

Par décret en date du 8 septembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Union des travailleurs de France, n° 75-141 à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Marchi, adjoint administratif à l'administration centrale, est détaché auprès du secrétariat d'Etat à la marine en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, à compter du 15 février 1952 et jusqu'au 14 février 1953 inclus.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Planquette, adjoint administratif à l'administration centrale, est détaché auprès du secrétariat d'Etat à la marine en qualité de secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) pour une période de quatre mois, du 1er août au 30 novembre 1951.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Planquette, adjoint administratif à l'administration centrale, détaché auprès du secrétariat d'Etat à la marine, du 1er août au 30 novembre 1951, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité de secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) pour une période de huit mois, à compter du 1er décembre 1951.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 septembre 1952 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953.

Par décret en date du 8 septembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés, pour la période allant du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953, pour présider le tribunal militaire permanent de Dakar:

a) Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés:

Président titulaire.

M. Detournel, président de chambre de la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Chevalier, conseiller à la cour d'appel.
M. Cima, conseiller à la cour d'appel.

b) Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés:

Président titulaire.

M. Poil, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Roux, conseiller à la cour d'appel.
M. Descrozailles, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la même période, comme juges civils au tribunal militaire permanent de Dakar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Roux, conseiller à la cour d'appel.
M. Colrat, juge au tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

M. Dupuy-Dourreau, juge par intérim au tribunal de première instance de Dakar.
M. Petre, juge par intérim au tribunal de première instance de Dakar.

Décret du 8 septembre 1952 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953.

Par décret en date du 8 septembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés, pour la période allant du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953, pour présider le tribunal militaire permanent de Tananarive:

a) Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés:

Président titulaire.

M. Mathurin, vice-président par intérim de la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Doriy, conseiller à la cour d'appel
M. Versini, conseiller à la cour d'appel.

b) Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés:

Président titulaire.

M. Carrouche, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Vally, conseiller à la cour d'appel.
M. Henrio, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la même période, comme juges civils au tribunal militaire permanent de Tananarive, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Henrio, conseiller par intérim à la cour d'appel.
M. Ducoudre, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Ricci, président du tribunal de première instance de Tananarive.

M. Luciani, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Décret du 8 septembre 1952 accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 8 septembre 1952, M. Ollier (Jean), président de la cour d'appel des Indes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé premier président de cour d'appel honoraire.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Thomas (Henri), administrateur (1er échelon) de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1952, dans les mêmes fonctions.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Fousson (André), administrateur en chef (1er échelon) de la France d'outre-mer, élu sénateur du Sénégal, est placé dans la position de service détaché pour exercer son mandat, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 juin 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modalités des élections des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au sein du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1952, page 8804, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « 22 octobre 1952 », lire: « 20 octobre 1952 »; article 5, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « La commission, visée à l'article précédent », lire: « La commission, visée à l'article 3 précédent ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 30 août 1952, M. Blanchard (Roger), secrétaire d'administration principal à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 335), à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 3 septembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 3 septembre 1952,

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 5 août 1952 constatant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

M. Bellanger (Robert-Paul-Marie), président du syndicat des constructeurs d'hydravions. Officier du 24 août 1925.

Au grade d'officier.

MM.

Labrousse (André-Georges), directeur central à Alger. Chevalier du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

Jarige (Jean-Baptiste), directeur régional des services postaux à Clermont-Ferrand. Chevalier du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

Danton (Jean-Antoine), ingénieur en chef des télécommunications à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Bon (Oscar-Laurent), directeur départemental au Puy. Chevalier du 29 juillet 1939.

Calvet (Maurice-Emile), directeur départemental à Pau. Chevalier du 27 décembre 1934.

Canouet (Jean-Paul-Joseph-Guillaume), architecte à Bordeaux. Chevalier du 15 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Roubertie (Pierre-Antoine), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications: 28 annuités de services civils.

Maillol (Paul-Auguste), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 29 annuités de services civils et militaires.

Coulbois (André-Adrien-Roger), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 25 annuités de services civils et militaires.

Fallot (Fernand-René), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes; 29 annuités de services civils et militaires.

Mme Pinon, née Poujade (Yvonne-Louise-Annette), administrateur de 2e classe à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent; 36 annuités de services civils.

Mlle Labonne (Jeanne), agent supérieur de 1re classe à la direction du budget et de la comptabilité; 40 annuités de services civils.

Ollier (Georges-Louis-Joseph), directeur régional des télécommunications à Rouen; 39 annuités de services civils et militaires.

Fayet (Jean-Marie-Henri), directeur départemental à Evreux; 33 annuités de services civils et militaires.

Bonnefoy (Michel-Jules), directeur départemental à Châteauroux; 27 annuités de services civils et militaires.

Ducasse (Vincent-Augustin), directeur départemental à Tarbes; 27 annuités de services civils et militaires.

Rivière (Gabriel-François-Augustin), directeur départemental à Guéret; 29 annuités de services civils et militaires.

Vedrenne (Lucien-Germain-Léon), directeur départemental à Limoges; 28 annuités de services civils et militaires.

Villeneuve (Robert-Gaston), ingénieur en chef des télécommunications au centre national d'études des télécommunications; 26 annuités de services civils et militaires.

Trebbia (Louis-François), ingénieur en chef des télécommunications à Lyon; 27 annuités de services civils et militaires.

Schwab (Henri-Marcel-François-Eugène), ingénieur en chef des télécommunications à la direction régionale des télécommunications à Paris; 24 annuités de services civils et militaires.

Renard (Pierre-René-Lucien), inspecteur principal à Nancy; 34 annuités de services civils et militaires.

Garion (Jean-Roger), inspecteur principal au service des recherches et du contrôle technique; 22 annuités de services civils et militaires.

Dubau (Georges), receveur hors classe à Avranches (Manche); 46 annuités de services civils et militaires.

Magadoux (Jean), receveur hors classe à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire); 46 annuités de services civils et militaires.

Mas (Antoine-Marius-Joseph), receveur de 1re classe à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime); 53 annuités de services civils et militaires.

Quilichini (Pierre-Paul), receveur de 1re classe à Montbéliard (Doubs); 42 annuités de services civils et militaires.

Albibard (Georges-Julien), receveur de 2e classe à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne); 47 annuités de services civils et militaires.

Pierrot (Gilbert-Victor-Joseph), receveur de 3e classe à Nay (Basses-Pyrénées); 49 annuités de services civils et militaires.

Mathelin (Maurice), contrôleur des lignes à Dijon; 34 annuités de services civils et militaires.

Vanhoove (Jules), conducteur de travaux des lignes aériennes à Lille; 40 annuités de services civils et militaires.

Billon (Louis-Lazare-Marie), médecin de l'administration à Marseille; 55 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Mazelin (Charles-Firmin), artiste peintre graveur; 53 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Deschamps (Robert-Marcel), administrateur directeur général de la compagnie industrielle des téléphones; 31 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Baldi (Paul-Jean), directeur financier de la société Les Téléimprimeurs; 41 annuités de pratique professionnelle.

Gutton (Henri), directeur technique du département de recherches générales de la compagnie générale de T. S. F.; 23 annuités de pratique professionnelle.

Remond (Charles-Ernest-Louis), président du syndicat des installateurs en téléphonie et en courant faible, directeur à la société Le Téléphone automatique; 27 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 septembre 1952 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne à exécuter dans le département de la Seine.

Par décret en date du 8 septembre 1952, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter en vue de la construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Seine:

Gennevilliers, Colombes, Nanterre.

La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à procéder, dans les conditions prévues par la loi du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, le règlement d'administration publique du 8 juillet 1950 pris pour son application et le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire de terrains en vue de travaux militaires, à l'acquisition des immeubles et des servitudes de passage nécessaires à la construction du pipe-line, conformément aux plans et états parcellaires qui demeureront annexés.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1952, la démission de M. Emica (François), secrétaire d'administration stagiaire, est acceptée à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1952, Mlle Brie (Estelle), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisée, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets du 8 septembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 8 septembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175 à Paris.

Par décret en date du 8 septembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Union des travailleurs de France, n° 75-141 à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Marchi, adjoint administratif à l'administration centrale, est détaché auprès du secrétariat d'Etat à la marine en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, à compter du 15 février 1952 et jusqu'au 14 février 1953 inclus.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Planquette, adjoint administratif à l'administration centrale, est détaché auprès du secrétariat d'Etat à la marine en qualité de secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) pour une période de quatre mois, du 1er août au 30 novembre 1951.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Planquette, adjoint administratif à l'administration centrale, détaché auprès du secrétariat d'Etat à la marine, du 1er août au 30 novembre 1951, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité de secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) pour une période de huit mois, à compter du 1er décembre 1951.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 septembre 1952 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953.

Par décret en date du 8 septembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés, pour la période allant du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953, pour présider le tribunal militaire permanent de Dakar:

a) Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés:

Président titulaire.

M. Detournel, président de chambre de la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Chevalier, conseiller à la cour d'appel.
M. Cima, conseiller à la cour d'appel.

b) Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés:

Président titulaire.

M. Poli, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Roux, conseiller à la cour d'appel.
M. Descrozailles, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la même période, comme juges civils au tribunal militaire permanent de Dakar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Roux, conseiller à la cour d'appel.
M. Colrat, juge au tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

M. Dupuy-Dourrean, juge par intérim au tribunal de première instance de Dakar.
M. Petre, juge par intérim au tribunal de première instance de Dakar.

Décret du 8 septembre 1952 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953.

Par décret en date du 8 septembre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés, pour la période allant du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953, pour présider le tribunal militaire permanent de Tananarive:

a) Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés:

Président titulaire.

M. Mathurin, vice-président par intérim de la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Doriy, conseiller à la cour d'appel
M. Versini, conseiller à la cour d'appel.

b) Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés:

Président titulaire.

M. Carrouche, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Vally, conseiller à la cour d'appel.
M. Henrio, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la même période, comme juges civils au tribunal militaire permanent de Tananarive, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Henrio, conseiller par intérim à la cour d'appel.
M. Ducoudre, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Ricci, président du tribunal de première instance de Tananarive.

M. Luciani, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Décret du 8 septembre 1952 accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 8 septembre 1952, M. Ollier (Jean), président de la cour d'appel des Indes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé premier président de cour d'appel honoraire.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Thomas (Henri), administrateur (1er échelon) de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1952, dans les mêmes fonctions.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Fousson (André), administrateur en chef (1er échelon) de la France d'outre-mer, élu sénateur du Sénégal, est placé dans la position de service détaché pour exercer son mandat, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 juin 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modalités des élections des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au sein du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1952, page 8804, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « 22 octobre 1952 », lire: « 20 octobre 1952 »; article 5, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « La commission, visée à l'article précédent », lire: « La commission, visée à l'article 3 précédent ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 30 août 1952, M. Blanchard (Roger), secrétaire d'administration principal à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 335), à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 3 septembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 3 septembre 1952,

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 5 août 1952 constatant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

M. Bellanger (Robert-Paul-Marie), président du syndicat des constructeurs d'hydravions. Officier du 24 août 1925.

Au grade d'officier.

MM.

Labrousse (André-Georges), directeur central à Alger. Chevalier du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

Jarige (Jean-Baptiste), directeur régional des services postaux à Clermont-Ferrand. Chevalier du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

Danton (Jean-Antoine), ingénieur en chef des télécommunications à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Bon (Oscar-Laurent), directeur départemental au Puy. Chevalier du 29 juillet 1939.

Calvet (Maurice-Emile), directeur départemental à Pau. Chevalier du 27 décembre 1931.

Canouet (Jean-Paul-Joseph-Guillaume), architecte à Bordeaux. Chevalier du 15 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Roubertie (Pierre-Antoine), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 28 annuités de services civils.

Maillol (Paul-Auguste), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 29 annuités de services civils et militaires.

Coulbois (André-Adrien-Roger), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 25 annuités de services civils et militaires.

Fallot (Fernand-René), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes; 29 annuités de services civils et militaires.

Mme Pinon, née Poujade (Yvonne-Louise-Annette), administrateur de 2e classe à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent; 36 annuités de services civils.

Mlle Labonne (Jeanne), agent supérieur de 1re classe à la direction du budget et de la comptabilité; 40 annuités de services civils.

Ollier (Georges-Louis-Joseph), directeur régional des télécommunications à Rouen; 39 annuités de services civils et militaires.

Fayet (Jean-Marie-Henri), directeur départemental à Evreux; 33 annuités de services civils et militaires.

Bonnefoy (Michel-Jules), directeur départemental à Châteauroux; 27 annuités de services civils et militaires.

Ducasse (Vincent-Augustin), directeur départemental à Tarbes; 27 annuités de services civils et militaires.

Rivière (Gabriel-François-Augustin), directeur départemental à Guéret; 29 annuités de services civils et militaires.

Vedrenne (Lucien-Germain-Léon), directeur départemental à Limoges; 28 annuités de services civils et militaires.

Villeneuve (Robert-Gaston), ingénieur en chef des télécommunications au centre national d'études des télécommunications; 26 annuités de services civils et militaires.

Trebbia (Louis-François), ingénieur en chef des télécommunications à Lyon; 27 annuités de services civils et militaires.

Schwab (Henri-Marcel-François-Eugène), ingénieur en chef des télécommunications à la direction régionale des télécommunications à Paris; 24 annuités de services civils et militaires.

Renard (Pierre-René-Lucien), inspecteur principal à Nancy; 44 annuités de services civils et militaires.

Garion (Jean-Roger), inspecteur principal au service des recherches et du contrôle techniques; 22 annuités de services civils et militaires.

Dubau (Georges), receveur hors classe à Avranches (Manche); 46 annuités de services civils et militaires.

Magadoux (Jean), receveur hors classe à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire); 46 annuités de services civils et militaires.

Mas (Antoine-Marius-Joseph), receveur de 1re classe à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime); 53 annuités de services civils et militaires.

Quilichini (Pierre-Paul), receveur de 1re classe à Montbéliard (Doubs); 42 annuités de services civils et militaires.

Athibard (Georges-Julien), receveur de 2e classe à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne); 47 annuités de services civils et militaires.

Pierrot (Gilbert-Victor-Joseph), receveur de 3e classe à Nay (Basses-Pyrénées); 49 annuités de services civils et militaires.

Mathelin (Maurice), contrôleur des lignes à Dijon; 34 annuités de services civils et militaires.

Vanhoove (Jules), conducteur de travaux des lignes aériennes à Lille; 40 annuités de services civils et militaires.

Billon (Louis-Lazare-Marie), médecin de l'administration à Marseille; 55 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Mazelin (Charles-Firmin), artiste peintre graveur; 53 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Deschamps (Robert-Marcel), administrateur directeur général de la compagnie industrielle des téléphones; 31 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Baldi (Paul-Jean), directeur financier de la société Les Téléimprimeurs; 41 annuités de pratique professionnelle.

Gutton (Henri), directeur technique du département de recherches générales de la compagnie générale de T. S. F.; 23 annuités de pratique professionnelle.

Remond (Charles-Ernest-Louis), président du syndicat des installateurs en téléphonie et en courant faible, directeur à la société Le Téléphone automatique; 27 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Halpern (J.), ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 15 mars 1952 et pour une période de cinq ans, mis à la disposition du ministère de l'intérieur en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions d'ingénieur en chef du service des transmissions.

Par arrêté du 8 septembre 1952, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, pour être affecté dans le service annexe des postes, télégraphes et téléphones du haut commissaire de la République française en Autriche et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, M. Bouquet (Maurice), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones à la Rochelle.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Réunion de commission.

La commission de coordination et de contrôle, chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, se réunira le mardi 16 septembre 1952, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu des travaux de l'assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et avis subséquents.

I. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après qui sont, de nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1568 C	Scrapers non automoteurs dont la caisse a une capacité supérieure à 7,5 m³.
Ex 1798 A	Véhicules automobiles dits « dumpers » ayant une capacité supérieure à 7,5 m³.
Ex 1800	Scrapers automoteurs ayant une capacité supérieure à 7,5 m³.
Ex 1814 B	Remorques-bennes (bennes basculantes ou à fond ouvrant) ayant une capacité supérieure à 7,5 m³.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises reprises au tableau ci-dessus et celle des marchandises reprises ci-après, qui n'étaient pas encore prohibées, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — La modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 12 mars 1950 (page 2815, 2e colonne):

Au lieu de:

Ex 1257 A. — Diamants pour usages industriels.

Lire:

Ex 1257 A. — Diamants

III. — La modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 avril 1952 (page 3918):

Au lieu de:

Ex 1800. — Chargeuses automobiles pour mines.

Lire:

Ex 1799 B, ex 1800. — Véhicules automoteurs de manutention ou de travail, pour mines souterraines, sur chenilles ou sur roues, à l'exclusion de ceux sur rails.

Avis de concours pour le recrutement d'attachés et d'élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Deux concours sont ouverts à l'institut national de la statistique et des études économiques, l'un pour le recrutement d'un élève administrateur, l'autre pour le recrutement de cinq attachés stagiaires.

Les candidats nommés élève administrateur ou attaché stagiaire à l'issue de ces concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris, de deux ans pour les élèves administrateurs et d'un an pour les attachés stagiaires.

A leur sortie de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques ils seront obligatoirement affectés aux services de statistiques d'outre-mer.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales pour les élèves administrateurs et du baccalauréat mathématiques pour les attachés.

L'âge exigé des candidats est, à la date du 1er janvier 1952, fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus pour les élèves administrateurs et à dix-huit ans au moins et vingt-neuf ans au plus pour les attachés. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire. En outre, les candidats devront être aptes à servir outre-mer.

Les épreuves auront lieu à Paris aux dates suivantes:

Elèves administrateurs:

Epreuves écrites: 27, 28 et 29 octobre 1952 inclus.
Epreuves orales: les dates seront indiquées ultérieurement.

Attachés stagiaires:

Epreuves écrites: 3, 4 et 5 novembre 1952 inclus.
Epreuves orales: les dates seront indiquées ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 octobre 1952.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 1, rue de la Banque, à Paris (2e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	8 sept. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	9 septembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	9 septembre 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
364 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	364 10 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 .. ..
8005 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 septembre 1952, M. Halpern (J.), ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 15 mars 1952 et pour une période de cinq ans, mis à la disposition du ministère de l'intérieur en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions d'ingénieur en chef du service des transmissions.

Par arrêté du 8 septembre 1952, est détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, pour être affecté dans le service annexe des postes, télégraphes et téléphones du haut commissaire de la République française en Autriche et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, M. Bouquet (Maurice), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones à la Rochelle.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

Réunion de commission.

La commission de coordination et de contrôle, chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, se réunira le mardi 16 septembre 1952, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu des travaux de l'assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et avis subséquents.

I. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après qui sont, de nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1568 C	Scrapers non automoteurs dont la caisse a une capacité supérieure à 7,5 m³.
Ex 1798 A	Véhicules automobiles dits « dumpers » ayant une capacité supérieure à 7,5 m³.
Ex 1800	Scrapers automoteurs ayant une capacité supérieure à 7,5 m³.
Ex 1814 B	Remorques-bennes (bennes basculantes ou à fond ouvrant) ayant une capacité supérieure à 7,5 m³.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises reprises au tableau ci-dessus et celle des marchandises reprises ci-après, qui n'étaient pas encore prohibées, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — La modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 12 mars 1950 (page 2815, 2e colonne):

Au lieu de:

Ex 1257 A. — Diamants pour usages industriels.

Lire:

Ex 1257 A. — Diamants

III. — La modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 avril 1952 (page 3918):

Au lieu de:

Ex 1800. — Chargeuses automobiles pour mines.

Lire:

Ex 1799 B, ex 1800. — Véhicules automoteurs de manutention ou de travail, pour mines souterraines, sur chenilles ou sur roues, à l'exclusion de ceux sur rails.

Avis de concours pour le recrutement d'attachés et d'élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Deux concours sont ouverts à l'institut national de la statistique et des études économiques, l'un pour le recrutement d'un élève administrateur, l'autre pour le recrutement de cinq attachés stagiaires.

Les candidats nommés élève administrateur ou attaché stagiaire à l'issue de ces concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris, de deux ans pour les élèves administrateurs et d'un an pour les attachés stagiaires.

A leur sortie de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques ils seront obligatoirement affectés aux services de statistiques d'outre-mer.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales pour les élèves administrateurs et du baccalauréat mathématiques pour les attachés.

L'âge exigé des candidats est, à la date du 1er janvier 1952, fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus pour les élèves administrateurs et à dix-huit ans au moins et vingt-neuf ans au plus pour les attachés. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire. En outre, les candidats devront être aptes à servir outre-mer.

Les épreuves auront lieu à Paris aux dates suivantes:

Elèves administrateurs:

Epreuves écrites: 27, 28 et 29 octobre 1952 inclus.
Epreuves orales: les dates seront indiquées ultérieurement.

Attachés stagiaires:

Epreuves écrites: 3, 4 et 5 novembre 1952 inclus.
Epreuves orales: les dates seront indiquées ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 octobre 1952.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 1, rue de la Banque, à Paris (2e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	8 sept. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	9 septembre 1952	
			Cours relevés avant Bourse.	Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
364 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	364 10 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 .. ..
8005 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel reunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)
R. C.: Seine n° 287192 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Tirage du 1er septembre 1952 (second amortissement).

Liste numérique des 219 obligations sorties au tirage et remboursables à partir du 1er octobre 1952, coupon n° 3 attaché, à raison de 10.000 F l'une.

3.003 à 3.032 — 3.034 à 3.088 — 3.092 à 3.196 — 3.402 à 3.430

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

En outre, 238 obligations ont été amorties par rachats en Bourse depuis le 1er octobre 1951.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 30 novembre 1950.)

Liste des obligations restant à rembourser sur le premier tirage.

(Année de remboursement: 1951.)

3.199 à 3.210 — 3.214 à 3.228 — 3.238 à 3.246 — 3.274 à 3.278 — 3.305
3.310 à 3.315 — 3.324 à 3.326 — 3.332 à 3.336 — 3.372 à 3.401

Paris, le 1er septembre 1952.

Le président du conseil d'administration,
R. NATHAN.

Société Générale d'Entreprises du Sud de la France

(S. O. G. E S. U. D.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD D'ARCOLE, TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)
Registre du commerce: Toulouse n° 2283 B.

Bons de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 169 bons sortis au quatrième tirage au sort du 28 août 1952 et formant avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1952.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
1.401 à 1.207	50	1.507 à 1.608	51	2.091 à 2.265	52

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

(MANURHIN)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
R. C.: Cusset n° 11641 B; Mulhouse n° 122 B.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PETROLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.703.332.500 F
11, RUE DU DOCTEUR-LANCEREAUX, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 211539 B.

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1939 émis aux Pays-Bas de florins: 12.000.000 = francs suisses 28.560.000.

Les obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1939 émis aux Pays-Bas, restant en circulation, seront appelées au remboursement à partir du 15 décembre 1952.

En conséquence, les titres revêtus ou non de l'estampille de propriété française pourront être présentés à partir du 15 décembre 1952, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt, munis des coupons n° 28 (échéance 15 juin 1953) et suivants, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, par les intermédiaires visés à l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des valeurs mobilières étrangères ou assimilées.

Le remboursement sera effectué en francs français à la contrevaleur de 2.380 francs suisses par obligation, au premier cours qui sera coté au marché libre le 15 décembre 1952 et sous déduction de la taxe proportionnelle sur la prime de remboursement (taux d'émission: 97 1/2 0/0).

Le règlement du coupon n° 27, à l'échéance du 15 décembre 1952, sera effectué dans les mêmes conditions à la contrevaleur de F. S. 53,55, sous déduction de la taxe proportionnelle; toutefois, dans le cas où des coupons n° 27 seraient présentés isolément, ils devraient être accompagnés d'une attestation de dépôt des titres correspondants.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Stépanoff (Alexis-Alexandre), né le 28 mars 1909, à Saint-Pétersbourg (Russie), demeurant à Aden (Arabie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Catherine, née le 29 août 1941 à Kairouan (Tunisie) et Elisabeth, née le 14 novembre 1946 à Aden (Arabie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Stéphane.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 juillet 1952.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	823.566.625		
		1.525.299.449	
Disponibilités en France		1.870.482.508	
Disponibilités à l'étranger		98.494.055	
Correspondants bancaires en France		3.605.143.218	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		920.576.158	
Portefeuille		111.070.392.503	
Titres de placement		1.249.313.317	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.054.469.970	
			121.394.171.178
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissements de titres		2.782.159.289	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		2.841.770.000	
			5.623.929.289
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.122.631.916	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			3.832.951.651
Comptes de liaison et divers			12.146.042.672
Total de l'actif			142.997.394.790

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		268.333.333	
Réserves facultatives		1.962.631.979	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.178.126.582	
			4.831.091.894
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		96.695.907.430	
Comptes de tiers:			
Trésor public	18.212.759.936		
Trésor algérien	19.127.916		
Trésor tunisien	807.282.406		
Comptes courants sur place	7.211.965.453		
Autres engagements à vue	6.241.535.907		
		32.522.671.618	
			129.218.579.048
Comptes de liaison et divers			8.944.720.848
Total du passif			142.997.394.790

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique équatoriale française et Afrique occidentale française 5,50 0/0 1937, à effectuer le 9 octobre 1952, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Omni-sports Coopérative laitière centrale de Paris.** But: pratique des exercices physiques et sports. Siège social: 111, rue de Reuilly, Paris.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Société de chasse **La Vouvantaise.** But: exercice du droit de chasse sur les terres qui seront louées à la société. Siège social: bourg de Saint-Julien-de-Vouvantes.

28 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Photo-Club vernonnais.** But: développement de la science, de la technique et de l'art photographique. Siège social: 23, rue Bourbon-Penthièvre, à Vernon.

29 août 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Section sportive du comité d'entreprise de la compagnie de navigation Paquet.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 90, boulevard des Dames, Marseille.

29 août 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société des amis de l'école laïque.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale, prolonger l'œuvre scolaire, attribuer des récompenses aux élèves. Siège social: école publique, Civrieux-d'Azergues.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Châteauneuf et Saint-Martin-de-Lixy.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie de Saint-Maurice-les-Châteauneuf.

29 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Association sportive des caisses agricoles et sécurité sociale change son titre qui devient **Association sportive des caisses agricoles du Midi.** But: pratique des sports et le football en particulier. Siège social: 2, rue Jules-Ferry, Montpellier.

30 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Aide aux vieux nogentais.** But: venir en aide aux personnes âgées dont les ressources sont reconnues précaires sous forme de secours en nature. Siège social: 15, Grande-Rue, Nogent-le-Roi.

30 août 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des collaborateurs de Nicolas Bourbaki.** But: toutes études, recherches et travaux en vue de l'avancement des sciences mathématiques; la publication et la communication des travaux des membres de l'association dans toutes revues et à toutes académies ou sociétés savantes publiées sous le pseudonyme de N. Bourbaki, notamment de l'ouvrage intitulé *Eléments de mathématiques par N. Bourbaki.* Siège social: 4, rue de l'Oratoire, Nancy.

1er septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité Franco-Afrique nouvelle.** But: établissement de liaisons nouvelles entre la France et tous les pays du continent africain, en vue de développer les échanges de toute nature: culturels, touristiques, économiques et sociaux, et de mieux faire connaître aux Français l'organisation, les ressources et l'avenir de l'Afrique nouvelle. Siège social: 57, boulevard des Batignolles, Paris.

1er septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Les Compagnons passants charpentiers du devoir change son titre qui devient: **Compagnons charpentiers des devoirs du tour de France.** Siège social: 32, rue Ferbos, Bordeaux.

1er septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Société des élèves maîtres de l'école normale d'instituteurs de Versailles.** But: activités sociales en faveur de l'école et des élèves. Siège social: école normale, 3, boulevard Lesseps, Versailles.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des malades du sanatorium public de Lay-Saint-Christophe.** But: atténuer les soucis d'ordre moral ou matériel, favoriser les distractions, œuvrer à l'organisation et au développement de la postcure. Siège social: sanatorium, à Lay-Saint-Christophe.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'enseignement agricole et ménager rural.** But: enseignement ménager. Siège social: salle familiale, bourg de Carquefou.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des amis du docteur Longuet.** But: porter aide à Mme veuve Longuet. Siège social: 31, route de Saint-Sébastien, Nantes.

3 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaàne. **Chasse de la Galardière.** But: mise en commun des droits de chasse dont les associés sont propriétaires et dont ils pourront devenir propriétaires par la suite pour en jouir en commun; location de terrains et bois pour la chasse; exercice sur ces biens de la chasse par les membres de l'association; répression du braconnage; conservation et repeuplement du gibier par la création de réserve, destruction des animaux nuisibles et réglementation de la chasse. Siège social: à la Courtinière, Feings.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.